



Réf. : 2011-03-D-16-fr-2

Original : EN

QUESTION D'INTERPARENTS CONCERNANT LA GOUVERNANCE DU SYSTEME DES ECOLES EUROPEENNES

Conseil supérieur des Ecoles européennes

Réunion des 12, 13 et 14 avril 2011 à Bruxelles

INTERPARENTS

ALICANTE BERGEN BRUXELLES I, II, III & IV CULHAM FRANKFURT

KARLSRUHE LUXEMBOURG I & II MOL MUNICH VARESE

– ASSOCIATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES DES ECOLES EUROPÉENNES –

Strasbourg, le 2 mars 2011

Madame Renée Christmann
Secrétaire général des Ecoles européennes
Rue Joseph II 30
JII 30 – 02/24
B-1049 Bruxelles, Belgique

Chère Madame Christmann,

Interparents est conscient de l'extrême importance de la prochaine réunion du Conseil supérieur en avril 2011. Les décisions prises à cette occasion auront de lourdes conséquences à long terme sur le système de l'enseignement européen tel que nous le connaissons aujourd'hui et tel qu'il fonctionne depuis plus de 50 ans. Il s'agit notamment des décisions portant sur : la réorganisation des classes/groupes ; la définition des élèves SEN et SWALS ; et la réforme du Baccalauréat.

Pour Interparents, un grand nombre des décisions sur ces sujets touchent l'essence même de l'enseignement européen – c'est-à-dire le fait que les élèves soient « Élevés au contact les uns des autres », la nécessité de sauvegarder la « primauté de la langue maternelle de l'élève (L1) » et la reconnaissance que « les élèves à besoins spécifiques ayant des troubles d'apprentissage sont des enfants ayant un handicap physique, mental, comportemental. »

Outre ces considérations et en faisant abstraction des coupes budgétaires qui les motivent, une question vise les actions à l'initiative de la Commission européenne pour recouvrir les coûts liés à l'enseignement en langue maternelle pour les élèves de catégorie III, sans qu'il soit tenu compte des décisions du Conseil supérieur ou de l'impact de ces actions sur la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves visés voire de leur caractère discriminatoire. Nous notons que la Commission n'a pas jugé utile de tenir le Conseil supérieur informé desdites actions.

Cette démarche est une entrave au système de gouvernance des Ecoles européennes dont les parents font partie, c'est pourquoi nous sollicitons une clarification des responsabilités des membres du Conseil supérieur des Ecoles européennes ainsi que du degré nécessaire de certitude légale permettant le bon fonctionnement du système de l'enseignement européen et, par conséquent, le bien-être des familles du personnel des institutions européennes et de l'ensemble des enfants scolarisés dans les Ecoles européennes.

Par conséquent, j'ai l'honneur de demander l'ajout du point ci-dessous à l'ordre du jour de notre prochaine réunion du Conseil supérieur, en avril 2011 :

Clarification des responsabilités des membres du Conseil supérieur des Ecoles européennes et du degré nécessaire de certitude légale assurant le bon fonctionnement du système des Ecoles européennes.

Par un courrier daté du 29 avril 2010, la Commission européenne a lancé de manière formelle des procédures de recouvrement pour obtenir de quelques Ecoles européennes le remboursement des sommes versées pour les cours de langue maternelle aux élèves SWALS sur le motif que la fourniture de ces cours serait en violation avec les règles applicables. Cette demande a été formulée sans tenir compte de la décharge octroyée pour l'année 2008 ni du fait que tous les budgets ont été approuvés par les Conseils d'administration des écoles, au sein desquels la Commission européenne est représentée. De telles mesures mettent en cause l'autorité du Conseil supérieur en tant qu'instance possédant le pouvoir de décision finale dans le système des Ecoles européennes. Nous voyons là une nécessité pour le Conseil supérieur de clarifier la responsabilité de ses membres ainsi que le degré requis de certitude légale assurant le bon fonctionnement du système.

Je fais référence à notre échange de courriers sur ces sujets avec la Commission, courriers que vous avez reçus en copie (voir ci-joint) et qui font apparaître une divergence entre la Commission et Interparents sur la compréhension de l'article 10 de la Convention portant statut des Ecoles européennes :

« Le conseil supérieur veille à l'application de la présente convention; il dispose, à cet effet, des pouvoirs de décision nécessaires en matière pédagogique, budgétaire et administrative, ainsi que pour la négociation des accords mentionnés aux articles 28 à 30. Il peut créer des comités chargés de préparer ses décisions.

Le conseil supérieur établit le règlement général des écoles.

Chaque année, le conseil supérieur établit, sur la base du projet préparé par le secrétaire général, un rapport sur le fonctionnement des écoles et le transmet au Parlement européen et au Conseil. »

En outre, Interparents soutient les conclusions tirées par Comité pédagogique mixte à la suite de sa réunion de février 2011, notamment en ce qui concerne la « *Révision des Décisions du Conseil supérieur concernant la structure des études et l'organisation des cours aux Ecoles européennes* » [2011-D-33] dans les termes formulés par Monsieur Kivinen :

« Le Conseil supérieur est invité à clarifier la décision de 1998 :

Si l'école ne comporte pas de section linguistique de la langue maternelle d'un élève de catégorie I ou II, cet élève peut bénéficier de l'enseignement de la langue qui est sa langue maternelle (L1). L'application de cette disposition suppose que l'Ecole ait un enseignant dûment qualifié à sa disposition ou puisse en recruter un.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent aux élèves de catégorie III que si le cours en question a déjà été créé.

Il est demandé au Conseil supérieur d'élaborer les règles pour la situation qui se présente si l'élève de catégorie I ou II pour qui le cours a été initialement créé quitte le groupe. »

Enfin, nous considérons que la suppression d'une année sur l'autre du poste d'enseignant de danois porte gravement atteinte aux intérêts des élèves danois du cycle primaire à l'Ecole européenne de Culham, cette décision va à l'encontre du principe de continuité pédagogique. Par ailleurs, la manière selon laquelle la situation a été gérée constitue encore un autre exemple de la remise en cause de la gouvernance du système. L'article 26 de ladite convention prévoit qu'en cas de désaccord, comme dans le cas de la gestion de ce poste, un État membre ou la Commission pourrait voire devrait introduire une action devant la Cour européenne de justice sur la base de l'article 26 de la Convention:

« La Cour de justice des Communautés européennes est seule compétente pour statuer sur les litiges entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention et qui n'ont pu être résolus au sein du conseil supérieur. »

Je regrette d'avoir à adopter une approche aussi formelle sur le plan légal, mais il s'agit d'aspects essentiels sur lesquels se fonde notre foi en le bon fonctionnement de nos écoles. J'espère que vous pourrez confirmer l'ajout de ce point à l'ordre du jour de la réunion du Conseil supérieur en avril et je vous remercie de bien vouloir prendre note des autres remarques formulées dans le présent courrier.





(formule de politesse)

(signature)

Ana Gorey
Présidente
Interparents

cc. Mme Eva Obzerova, Président du Conseil supérieur des Ecoles européennes
Membres du Conseil supérieur des Ecoles européennes
M. Maroš Šefčovič, Vice-président, Relations interinstitutionnelles et administration
M. Jacob, Directeur général adjoint, Ressources humaines et sécurité

Correspondance

 Letter to President Barroso 2010-10-20.†
 Ares(2010)842596.p
df
 Letter to Daniel Jacob 2011-01-26.pd
 Ares(2011)144624.p
df

Question d'Interparents concernant la gouvernance du système des écoles européennes

LA REUNION DU CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES D'AVRIL 2011

Dans le courant de l'année 2010, la Commission a contesté la légalité de cours de langue principale (L1) donnés dans certaines écoles à des élèves SWALS (de catégorie III) et a mis en demeure plusieurs écoles de rembourser les sommes y afférentes.

Les décisions concernant ces cours ont été prises sur la base de propositions formulées par les conseils d'administration des écoles concernées. La Commission est représentée au sein de ces conseils d'administration qui sont présidés par le Secrétaire général du Conseil supérieur.

Conformément à l'article 11 § 3 du Règlement financier, le conseil d'administration de chaque école approuve un **état prévisionnel** qu'il transmet au Secrétaire général. Un **projet de budget** est ensuite adopté par le Conseil supérieur qui le transmet à la Commission (art. 13 du Règlement financier).

Sur la base de la contribution d'organisations dont la Commission, **le budget est arrêté par le Conseil supérieur** (art. 14 § 3 du Règlement financier).

Différents modes de contrôles de l'exécution du budget (contrôleur financier, audit interne, transmission des comptes de gestion à la Commission et de tous les comptes à la Cour des comptes) sont prévus au règlement financier (RF).

L'article 95 du RF prévoit que le Conseil supérieur donne la **décharge** aux conseils d'administration concernant l'exécution du budget et enfin, l'article 104 § 2 du RF impose un réexamen du RF tous les trois ans.

x x x

Tout système de gouvernance doit viser à assurer, par des modes de gestion ou d'administration adéquats, le principe de sécurité juridique.

L'article 13 de la convention portant statut des EE vise à atteindre cet objectif en stipulant que le Conseil supérieur arrête pour chaque exercice le budget des écoles et approuve le compte annuel de gestion.

La Commission, en remettant en cause des dépenses ayant fait l'objet d'une inscription dans un état provisionnel, examiné par les conseils d'administration, le Secrétariat général, avalisé par le Conseil supérieur et soumis au contrôle de l'auditeur, du contrôleur financier et de la Cour des comptes, porte atteinte au principe de sécurité juridique de façon manifeste.

La Commission justifie cette remise en cause par les obligations qui s'imposent à elle, en matière d'utilisation du budget communautaire, en application du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.

La question qui se pose est de savoir comment l'exercice des obligations en matière d'exécution du budget communautaire de la Commission peut-il être compatible avec le principe de sécurité juridique en matière de dépenses liées au budget des EE ?

Les cours contestés ont été donnés, selon la Commission, en violation d'un règlement du Conseil supérieur qui imposerait la présence d'au moins un élève de catégorie I pour la création de ce type de cours.

Soit la violation dudit règlement doit être considérée comme manifeste, soit cette violation résulte d'une interprétation des règles applicables.

1. la violation dudit règlement doit être considérée comme manifeste

Dans le premier cas, la demande de remboursement de la Commission adressée aux directeurs des écoles en tant qu'ordonnateurs soulève un problème de « gouvernance » des EE.

En effet, les modes de gestion ou d'administration des EE sont organisés de manière telle qu'à tous les stades de l'inscription au budget jusqu'à la décharge donnée aux conseils d'administration, la Commission (mais également la Cour des comptes, un auditeur ou le contrôleur financier) est associée au processus décisionnel.

Outre sa qualité de membre du Conseil supérieur qui arrête le budget, elle participe ainsi à la supposée violation de la réglementation en cause en étant représentée au sein des conseil d'administration de chaque écoles et dispose dès lors de toute information utile à l'appréciation de la légalité des dépenses en cause.

Il résulte de cette **participation active de la Commission à l'adoption des mesures critiquées** :

- qu'elle peut difficilement invoquer le caractère manifeste de la violation de la réglementation, d'une part,
- qu'elle ne peut omettre de prendre en compte sa participation à la supposée illégalité et donc sa responsabilité quant aux conséquences de celle-ci, d'autre part,
- et enfin, elle ne peut remettre en cause des décisions devenues définitives en dehors des modes de contrôles de l'exécution du budget des EE précitées (rapport du contrôleur financier, de la Cour des comptes...)

2. la violation résulte d'une interprétation des règles applicables

Dans l'hypothèse où la violation des règles résulte d'une interprétation des règles applicables, la Commission ne peut prendre l'initiative de mettre en demeure les directeurs des écoles concernées sans méconnaître ses **obligations découlant de la convention** portant Statut des Ecoles européennes, le principe **de sécurité juridique** et le principe général **de bonne foi dans** l'exécution des conventions.

En effet, l'article 26 de la convention dispose :

« La Cour de justice des Communautés européennes est seule compétente pour statuer sur les litiges entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention et qui n'ont pu être résolus au sein du conseil supérieur. »

Il ressort de cette disposition que toute question relative à l'interprétation et à l'application de la convention doit faire l'objet d'une tentative de résolution au sein du conseil supérieur et à défaut, d'un recours à la Cour de justice.

La remise en cause de décisions relatives aux cours de L1 pour les élèves SWALS notamment, concerne l'interprétation de disposition de la convention et des textes adoptés en exécution de celle-ci en matière budgétaire et d'organisation pédagogique (voir notamment l'article 4 de la convention).

L'incident relatif aux dépenses engagées pour ces cours de L1, pour lesquelles la Commission semble avoir renoncé à poursuivre la procédure de recouvrement, pose un sérieux problème en ce qu'il affecte la nécessaire sécurité juridique au sein des écoles européennes.

D'ailleurs, si l'interprétation que la Commission semble privilégier s'avérait correcte, les textes réglementaires de référence pourraient alors poser problèmes au regard du respect du principe d'égalité de traitement entre les élèves de différentes catégories admis à l'école.

Le comportement de la Commission est contraire aux obligations découlant de la convention tant quant à l'adoption du budget et à la décharge donnée aux conseils d'administration que dans l'hypothèse d'une divergence d'interprétation ou d'application des règles.

En procédant comme elle l'a fait, la Commission s'est comportée comme si elle ne faisait pas partie des organes des EE. Elle a également méconnu l'esprit de la convention en voulant imposer son point de vue et forcer, le cas échéant les directeurs d'école à saisir le Tribunal de l'Union européenne d'un recours en annulation contre les ordres de recouvrement.

Interparents demande que le Conseil supérieur prenne les mesures adéquates afin d'assurer une gouvernance des EE qui assure la sécurité juridique, empêchant la Commission d'agir comme elle l'a fait à l'avenir, dans l'intérêt des tous les acteurs des EE, en ce compris les élèves.

A supposer que la Commission considère que le RF n'assure pas un contrôle adéquat du budget, Interparents relève qu'elle n'a pas demandé l'adaptation de ce règlement dans le cadre du réexamen dudit règlement visé à l'article 104 § 2 du RF et l'invite à le faire dans le but de **garantir la nécessaire sécurité juridique**.

INTERPARENTS

**ALICANTE BERGEN BRUXELLES I, II, III & IV CULHAM FRANKFURT
KARLSRUHE LUXEMBOURG I & II MOL MUNICH VARESE**
– ASSOCIATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES EUROPÉENNES –

Strasbourg, le 20 octobre 2010

José Manuel Barroso
Président de la Commission européenne
B-1049 Bruxelles, Belgique

Cher Monsieur Barroso,

Au cours de la réunion du 14 au 16 avril 2010, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a examiné le projet de budget des Ecoles européennes pour l'exercice 2011. Il a été convenu que le Secrétaire général des Ecoles européennes présenterait au Conseil supérieur, à l'occasion de sa réunion de décembre 2010, des propositions concrètes concernant un certain nombre d'éléments, notamment les rémunérations du personnel détaché, le programme concernant les « élèves à besoins spécifiques » (Special Educational Needs) et la création de cours, y compris des cours en langue maternelle des élèves sans section linguistique (SWALS). Lors de cette réunion, le Conseil supérieur a également approuvé la décharge de l'exécution du budget 2008 à une large majorité des votes (contre celui négatif de la Commission).

Par un courrier daté du 29 avril 2010, la Commission européenne a lancé de manière formelle des procédures de recouvrement, demandant à quelques Ecoles européennes de rembourser les sommes versées pour les cours de langue maternelle dispensés aux élèves SWALS sur le motif que l'offre de ces cours serait en violation avec les règles applicables. La Commission a également déclaré son intention de recouvrir des coûts générés par les écoles en 2008 et 2009 pour des montants totalisant 465 289,68 euros. Même si les décharges des budgets pour ces deux années n » ne sont pas encore enregistrées, les budgets ont été approuvés par le Conseil d'administration au sein desquels la Commission a participé et a passé en revue tous ces budgets.

Sans vouloir entrer dans la problématique des répercussions que cette décision pourrait avoir sur le programme pédagogique des écoles ou sur leur capacité à répondre aux attentes légitimes des élèves et de leurs familles, le fait que la Commission européenne impose de façon unilatérale des coupes budgétaires rétroactives doit être vu comme une grave menace pour le système de gouvernance des Ecoles européennes, compte tenu que cette action contrevient à la fois à la décision prise par le Conseil supérieur pour accorder la décharge du budget 2008 et à sa décision d'examiner en décembre 2010 les propositions du Secrétaire général sur bon nombre d'éléments du budget.

Par son action, la Commission non seulement passe outre le Secrétaire général et le Conseil supérieur des Ecoles européennes, mais elle porte atteinte à l'autonomie des Directeurs d'école — un des piliers du système — et elle les expose potentiellement à des contentieux coûteux et lourds de préjudices.

Indépendamment de la question des coupes opérées dans le budget des Ecoles européennes auxquelles nous nous opposons, Interparents voit dans ces actions un enjeu essentiel qui est la mise en cause de l'autorité du Conseil supérieur en tant qu'instance décisionnaire la plus élevée dans le système des Ecoles européennes et, de ce fait, une atteinte à la gouvernance du système lui-même. Nous faisons appel à vous, Monsieur le Président de la Commission européenne, et aux représentants des États membres dans le Conseil supérieur, pour prendre les mesures immédiates ayant force de décision afin de remédier à cette situation inacceptable.

Nous vous prions de trouver ci-joint un exemple d'une des lettres envoyées par le Directeur de la Direction générale « Ressources humaines et sécurité » de la Commission européenne, Monsieur Marco-Umberto Moricca, aux Directeurs des Ecoles européennes concernées ainsi qu'une lettre envoyée par le Secrétaire général des Ecoles européennes, Madame Renée Christmann, à la Commission.

Nous restons à votre disposition pour toute discussion à ce sujet et nous vous remercions par avance pour l'attention et le soutien que vous voudrez bien accorder à notre demande.

(formule de politesse)
(signature)

Ana Gorey
Présidente
Interparents

cc. Monsieur Maroš Šefčovič, Vice-président, Relations interinstitutionnelles et administration
Monsieur Marco-Umberto Moricca, chef de la délégation de la Commission européenne
auprès du Conseil supérieur

Madame Dana Culáková, Président du Conseil supérieur + membre du Conseil supérieur
Madame Renée Christmann, Secrétaire général des Ecoles européennes

Monsieur Jerzy Buzek, Président du Parlement européen,
Présidences des groupes politiques du Parlement européen,
Monsieur Alain Lamassoure, Président de la commission des budgets du Parlement
européen
Madame Doris Pack, Présidente de la commission de la culture et de l'éducation du
Parlement européen

Documents pertinents :

Exemple de la lettre envoyée par Monsieur Moricca aux écoles
(image de fichier)

Réponse de Madame Christmann à Monsieur Moricca
(image de fichier)

(logo CE) Commission européenne
Direction générale
Ressources humaines et sécurité

DG HR

Directeur général adjoint

Bruxelles,
hr.ddg C.2(2010)902061

Interparents
Association des associations de parents des
Ecoles européennes
Mme Ana Gorey, Présidente
Ana.gorey@coe.int

Chère Madame Gorey,

Le Président Barroso m'a demandé de répondre à votre lettre du 20 octobre concernant l'avis émis par la Commission lors de la réunion du Conseil supérieur des Ecoles européennes des 14-15 avril 2010.

Tout d'abord, permettez-moi de souligner le fait que les avis exprimés par mes collègues devant le Conseil supérieur reflètent, bien sûr, totalement les orientations politiques de la Commission.

Dans votre lettre, vous évoquez la question de la gouvernance au sein du système des Ecoles européennes (EE) ainsi que les rôles et les responsabilités respectivement du Conseil supérieur et de la Commission européenne.

Le rôle de la Commission au sein du Conseil supérieur est double : en tant que membre du Conseil supérieur, d'une part, et en tant que bailleur de fonds subventionnant à hauteur de près de 60 % le budget des EE, d'autre part.

Sur ce dernier point, l'institution est tenue de respecter les règles fixées dans le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. C'est à ce titre que l'ordonnateur subdélégué a établi les lettres de pré-information que vous citez dans votre courrier.

Ces lettres étaient justifiées par le fait que l'organisation de certains cours de langues L1 dispensés aux enfants sans section linguistique n'est pas conforme aux règles définies par le Conseil supérieur.

Je serais heureux de pouvoir discuter ces questions avec vous et de vous apporter toute clarification à leur sujet quand cela vous conviendra. Veuillez prendre contact avec mon secrétariat (Mme Sinead MC LOUGHLIN, téléphone : +32 2 29 91259) afin de convenir d'un rendez-vous.

(formule de politesse)
(signature)
Daniel Jacob

INTERPARENTS

**ALICANTE BERGEN BRUXELLES I, II, III & IV CULHAM FRANKFURT
KARLSRUHE LUXEMBOURG I & II MOL MUNICH VARESE**
– ASSOCIATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES EUROPÉENNES –

Strasbourg, le 26 janvier 2011

M. Daniel Jacob
Directeur général adjoint
Commission européenne
Direction générale
Ressources humaines et sécurité

Cher Monsieur Jacob,

Je vous remercie pour le temps que vous avez bien voulu nous accorder en recevant Mme Karin van Vrede et moi-même le 2 décembre 2010, pour donner suite à notre lettre du 20 octobre 2010 au Président Barroso. Dans cette lettre, Interparents soulevait la question de la légalité des actions de la Commission européenne pour recouvrer des sommes versées, en contradiction avec les décisions prises en avril 2010 par le Conseil supérieur.

Dans votre courrier du 22 novembre 2010 et lors de notre entretien, vous avez fait référence au double rôle de la Commission :

« Le rôle de la Commission au sein du Conseil supérieur est double : en tant que membre du Conseil supérieur, d'une part, et en tant que bailleur de fonds subventionnant à hauteur de près de 60 % le budget des EE, d'autre part.

Sur ce dernier point, l'institution est tenue de respecter les règles fixées dans le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. C'est à ce titre que l'ordonnateur subdélégué a établi les lettres de pré-information que vous citez dans votre courrier. »

Nous vous sommes gré des explications que vous avez apportées lors de notre entretien.

Cependant, Interparents a toujours compris que les Ecoles européennes étaient régies par des règles trouvant leur origine dans une convention intergouvernementale spécifique. Le troisième considérant du préambule de la Convention énonce notamment : « ...le système des écoles européennes est un système sui generis ; ... ce système réalise une forme de coopération entre les États membres et entre ceux-ci et les Communautés européennes ... ».

Ainsi, pour nos membres, les signataires de cette convention ne peuvent refuser, sur la base des législations nationales, de se conformer aux règles, aux obligations et aux engagements adoptés au niveau des Ecoles européennes.

Cette problématique autour de la gouvernance du système des Ecoles européennes appelle à une clarification des responsabilités des membres du Conseil supérieur des Ecoles européennes ainsi que du degré nécessaire de certitude légale permettant le bon fonctionnement du système des Ecoles européennes et, dès lors, du bien-être des familles des institutions européennes et de l'ensemble des enfants scolarisés dans les Ecoles européennes.

Cette clarification est d'autant plus nécessaire au vu des récents développements dont nous sommes informés en partie seulement. Dans la lettre adressée le 17 janvier 2011 par Monsieur Moricca au Président de l'association des parents d'élèves de l'Ecole européenne de Culham, dont j'ai reçu copie, je comprends :

« Concernant la question du recouvrement par la Commission des dépenses liées aux classes L1 créées uniquement pour les élèves de catégorie 3, je confirme que l'organisation de ces classes n'est pas conforme aux règles en vigueur. Néanmoins, tenant compte des efforts accomplis par l'école pour redresser la situation et des mesures prises, qui sont décrites ci-dessus, la procédure de recouvrement ne sera pas poursuivie. »

Interparents serait particulièrement heureux de connaître votre point de vue concernant ces points préoccupants, notamment eu égard aux raisons pour lesquelles l'organisation de classes L1 dans le contexte évoqué par Monsieur Moricca dans sa lettre n'est pas conforme aux décisions adoptées par le Conseil supérieur ou par d'autres instances des Ecoles européennes en application du point e) de l'article 47 du Règlement général.

Dans l'attente de vous lire,
(formule de politesse)

(signature)

Ana Gorey
Présidente
Interparents

cc. Monsieur Maroš Šefčovič, Vice-président de la Commission européenne
Madame Renée Christmann, Secrétaire général des Ecoles européennes

(logo CE) Commission européenne
Direction générale
Ressources humaines et sécurité

DG HR

Directeur général adjoint

Bruxelles,
hr.ddg C.2(2011)116178

Interparents
Association des associations de parents des
Ecoles Européennes
Mme Ana Gorey, Présidente
Ana.gorey@coe.int

Chère Madame Gorey,

Je vous remercie pour votre courrier du 26 janvier.

Dans votre courrier, vous évoquez deux points. Le premier rappelle la question de la gouvernance que nous avons déjà discutée et le second traite d'un point très spécifique, à savoir les raisons motivant la conclusion tirée par la Commission que certaines dépenses liées aux classes L1 créées uniquement pour les élèves relevant de la catégorie III à l'école de Culham n'étaient pas justifiées étant donné que l'organisation de ces classes n'était pas conforme aux règles.

Sur la question de la gouvernance, je vous invite à vous référer à ma lettre du 22 novembre et au contenu lors de notre discussion sur le fond le 2 décembre.

À deux reprises, j'ai expliqué à vous-même (et à Madame van Vrede le 2 décembre) les raisons légales liées aux responsabilités budgétaires de la Commission, qui non seulement ne nous permettent pas mais aussi nous obligent à veiller à ce que les dépenses comptabilisées dans le budget des Ecoles européennes soient pleinement conformes aux règles.

Il n'existe pas de contradiction entre ces règles et le système de gouvernance des Ecoles européennes et, de plus, il n'y a pas matière à clarification. Le Conseil supérieur (CS), composé des États membres, de l'Office européen des brevets (et de la Commission) est pleinement conscient des responsabilités de la Commission dans le contexte budgétaire.

Concernant le second point de votre lettre, je ne peux que confirmer les déclarations faites par Monsieur Moricca dans son courrier du 17 janvier, à savoir la non-conformité de l'organisation des classes en question avec les règles applicables en la matière. De façon plus précise, la Commission a appliqué des règles datant de 1982 alors qu'elles ont été abrogées par de nouvelles règles adoptées par le CS en 1998.

La position de la Commission telle que formulée par Monsieur Moricca est donc en harmonie avec les règles adoptées par le CS.

J'espère que mes propos clarifient le sujet.

(formule de politesse)
(signature)
Daniel Jacob

Copies ; Mme M-H Pradines, Membre du cabinet ŠEFCOVIC
 Mme Renée Christmann, Secrétaire général des Ecoles européennes